

UE6 - Le Droit pharmaceutique

Chapitre 5 :

Les responsabilités des professionnels de santé

Martine DELETRAZ-DELPORTE

Année universitaire 2011/2012

Université Joseph Fourier de Grenoble - Tous droits réservés.

Le responsable

- L'Être responsable est :
 - celui qui répond de ses actes ou des actes de ceux dont il a la charge ,
 - celui qui réfléchit, qui pèse donc les conséquences de ses actes , qui est à l'origine des actes ,
 - celui qui a la charge d'une fonction qui a un pouvoir décisionnaire
- Origine
 - Responderere : se porter garant

La responsabilité

Définition

La responsabilité est
la capacité de prendre
une décision sans en référer
préalablement à
une autorité supérieure

Les mots clés

- Capacité
- Prendre une décision
- Se référer préalablement à une autorité supérieure

L'irresponsable

L 'Etre incapable de répondre
de ses actes ,
de sa conduite

Les responsabilités

- La responsabilité civile
- La responsabilité pénale
- La responsabilité disciplinaire

Les responsabilités

- **La responsabilité civile**
- La responsabilité pénale
- La responsabilité disciplinaire

La responsabilité civile



La responsabilité civile
est l'obligation de réparer
le dommage (ou préjudice)
que l'on a causé à autrui.

La responsabilité civile *délictuelle*

- **Article 1382 du Code civil** « Tout fait quelconque de l'homme, qui cause à autrui un dommage, oblige celui par la faute duquel il est arrivé à le réparer ».
- L'action en responsabilité appartient à la victime du dommage

La responsabilité civile *délictuelle*

- Pour obtenir réparation, la victime doit apporter la preuve d'une faute, d'un dommage (ou préjudice) et d'un lien de causalité entre les deux précédentes conditions. Une personne peut toutefois s'exonérer de sa responsabilité en démontrant que le dommage provient d'un cas de force majeure ou du fait même de la victime ou d'un tiers.

La responsabilité civile

- Le dommage peut être réparé par **espèces ou à l'équivalent** (dommages-intérêts) ou en nature (en cas, par exemple, de diffamation par voie de presse, le magistrat peut ordonner la publication de sa décision dans les journaux).

Suite

- Dans la très grande majorité des cas, la responsabilité civile est couverte par une assurance
- Les activités professionnelles nécessitent des assurances spéciales.

Les tribunaux compétents sont en principe les tribunaux civils

Suite

- La responsabilité civile d'un assuré peut être atténuée, voire totalement exonérée, en cas de force majeure. Lorsque la faute est causée par un tiers ou si la victime est à l'origine du dommage, les mêmes conditions s'appliquent.

**La RC des professionnels
de santé**
**Responsabilité contractuelle Contrat
de soin**

La RC des professionnels de santé

- **Article 1101 du code civil**
- Le contrat est une convention par laquelle **une ou plusieurs personnes s'obligent, envers une ou plusieurs autres**, à donner, à faire ou à ne pas faire quelque chose.
- Obligations **récioproques**

Le contrat

- **Article 1108 du code civil** (4 conditions de validité du contrat)
 - Le consentement de la partie qui s'oblige
 - Sa **capacité** de contracter ;
 - Un objet certain qui forme la matière de l'engagement ;
 - Une cause licite dans l'obligation

Le consentement

Consentement **réci**proque

- Celui du PS : il peut refuser sous conditions attention non assistance à personne en danger
- Celui du patient : consentement éclairé cad le PS doit informer le patient sur les caractéristiques essentielles de son acte

RC Obligation générale d'information

Article L111-1 du code de la consommation

- I. Tout professionnel vendeur de biens ou prestataire de services doit, avant la conclusion du contrat, mettre le consommateur en mesure de connaître les caractéristiques essentielles du bien ou du service

RC Obligation générale d'information (suite)

- II. Le fabricant ou l'importateur de biens meubles doit informer le vendeur professionnel de la période pendant laquelle les pièces indispensables à l'utilisation des biens seront disponibles sur le marché. Cette information est obligatoirement délivrée au consommateur par le vendeur, avant la conclusion du contrat.

RC Obligation générale d'information (fin)

- III. En cas de litige portant sur l'application des I et II, il appartient au vendeur de prouver qu'il a exécuté ses obligations .

La capacité

Capacité **ré**ci**pro**que

- Le professionnel de santé doit être capable
- Le patient doit être capable
 - Cas de mineurs
 - Cas des majeurs incapables

ATTENTION pour le PS :

CAPACITE n'est pas COMPETENCE

RC des PS

- **Article 1142 du code civil**
- Toute obligation de faire ou de ne pas faire se résout en **dommages et intérêts** en cas d'inexécution de la part du débiteur
- Le dommage résulte de l'**inexécution** du contrat de soin, par exemple :
 - Vis-à-vis du consentement éclairé/ absence
 - Vis-à-vis de la capacité / absence

RC des PS : Exonération

- **Article 1147 du code civil**
- Le débiteur est condamné, s'il y a lieu, au paiement de dommages et intérêts soit à raison de l'inexécution de l'obligation, soit à raison du retard dans l'exécution, toutes les fois qu'il ne justifie pas que l'inexécution provient d'une **cause étrangère** qui ne peut lui être imputée, encore qu'il n'y ait **aucune mauvaise foi** de sa part.

De la responsabilité des produits défectueux

- **Article 1386-1 du code civil**

Le producteur est responsable du dommage causé par un défaut de son produit, qu'il soit ou non lié par un contrat avec la victime.

**Autres responsabilités
des Professionnels de Santé
non liées à la nature
contractuelle du contrat de
soin**

Obligation de prévention

- **Article L221-1 du code de la consommation**
- Les produits et les services doivent, dans des **conditions normales d'utilisation** ou dans d'autres conditions **raisonnablement prévisibles par le professionnel**, présenter la sécurité à laquelle on peut légitimement s'attendre et ne pas porter atteinte à la santé des personnes.

Les responsabilités

- La responsabilité civile
- **La responsabilité pénale**
- La responsabilité disciplinaire
- Puis

La responsabilité pénale

- La responsabilité pénale renvoie à la punition de l'individu qui commet une *infraction* (contravention, délit, crime).

La responsabilité pénale

- Les principes stricts du droit pénal s'appliquent et peuvent aboutir à la condamnation de l'auteur de l'infraction à une *peine* (amende, emprisonnement, etc.). Cette dernière doit être clairement distinguée de la *réparation* obtenue par les victimes de dommages (dommages-intérêts, mesure de publication de la décision du juge, etc.).

La responsabilité pénale

Article 221-6 du code pénal

- « Le fait de causer, dans les conditions et selon les distinctions prévues à l'article 121-3, par maladresse, imprudence, inattention, négligence ou manquement à une obligation de sécurité ou de prudence imposée par la loi ou le règlement, **la mort d'autrui** constitue un homicide involontaire puni de trois ans d'emprisonnement et de 45000 euros d'amende.

La responsabilité pénale

Article 221-6 du code pénal (suite)

·

En cas de **violation manifestement délibérée** d'une obligation particulière de sécurité ou de prudence imposée par la loi ou le règlement, les peines encourues sont portées à cinq ans d'emprisonnement et à 75000 euros d'amende »

La responsabilité pénale

Article 222-19 du code pénal

- Le fait de causer à autrui, dans les conditions et selon les distinctions prévues à l'article 121-3, par maladresse, imprudence, inattention, négligence ou manquement à une obligation de sécurité ou de prudence imposée par la loi ou le règlement, une **incapacité totale de travail pendant plus de trois mois** est puni de deux ans d'emprisonnement et de 30000 euros d'amende.

La responsabilité pénale

Article 222-19 du code pénal

En cas de **violation manifestement délibérée** d'une obligation particulière de sécurité ou de prudence imposée par la loi ou le règlement, les peines encourues sont portées à trois ans d'emprisonnement et à 45000 euros d'amende.

La responsabilité pénale

Article 222-20 du code pénal

Le fait de causer à autrui, par la **violation manifestement délibérée** d'une obligation particulière de sécurité ou de prudence imposée par la loi ou le règlement, une **incapacité totale de travail d'une durée inférieure ou égale à trois mois**, est puni d'un an d'emprisonnement et de 15000 euros d'amende.

La responsabilité pénale

Article 223-1 du code pénal

Le fait **d'exposer directement autrui à un risque immédiat de mort** ou de blessures de nature à entraîner une mutilation ou une infirmité permanente par la violation manifestement délibérée d'une obligation particulière de sécurité ou de prudence imposée par la loi ou le règlement est puni d'un an d'emprisonnement et de 15000 euros d'amende.

La responsabilité pénale

Article 223-1 du code pénal

Les personnes morales peuvent être déclarées responsables pénalement, *dans les conditions prévues par l'article 121-2, de l'infraction définie aux articles 221-6, 222-19, 222-20, 223-1.* Les peines encourues par les personnes morales sont :

1^o **L'amende**, suivant les modalités prévues par l'article 131-38 ;

2^o *Les peines mentionnées aux 2^o, 3^o, 8^o et 9^o de l'article 131-39.*

La responsabilité pénale

Article 223-1 du code pénal

L'interdiction mentionnée au 2^o de l'article 131-39 porte sur **l'activité dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de laquelle l'infraction a été commise**

Autre exemples

- **Article 223-6 du code pénal**
- Quiconque pouvant empêcher par son action immédiate, sans risque pour lui ou pour les tiers, soit un crime, soit un délit contre l'intégrité corporelle de la personne s'abstient volontairement de le faire est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 75000 euros d'amende.

Autre exemples

- **Article 223-6 du code pénal (suite)**

Sera puni des mêmes peines quiconque **s'abstient** volontairement **de porter à une personne en péril** l'assistance que, sans risque pour lui ou pour les tiers, il pouvait lui prêter soit par son action personnelle, soit en provoquant un secours.

La responsabilité pénale

- Seuls les tribunaux pénaux ou répressifs sont compétents
- l'action appartient au Ministère public, représentant des intérêts de la société

Articulations RC et RP

- Lorsqu'une personne **commet une *infraction* qui cause un *dommage* à autrui** (coups et blessures par exemple), elle engage à la fois sa **responsabilité pénale et sa responsabilité civile**.
- Dans une telle hypothèse, la victime peut demander ***réparation de son dommage*** (responsabilité civile) **au juge pénal** qui statue sur la responsabilité pénale de l'auteur de l'infraction ou au juge civil.

Les responsabilités

- La responsabilité civile
- La responsabilité pénale
- **La responsabilité disciplinaire**
- Puis

Les médecins

Article R4127-1 CSP

- Les dispositions du (..)code de déontologie s'imposent aux médecins inscrits au tableau de l'ordre, à tout médecin exécutant un acte professionnel dans les conditions prévues à l'article L. 4112-7 ou par une convention internationale, ainsi qu'aux étudiants en médecine effectuant un remplacement ou assistant un médecin dans le cas prévu à l'article R. 4127-87.
- Conformément à l'article L. 4122-1, l'ordre des médecins est chargé de veiller au respect de ces dispositions.
- Les infractions à ces dispositions relèvent de la **juridiction disciplinaire de l'ordre.**

Les sages-femmes

Article R 4127-301 CSP

- Les dispositions du présent code de déontologie s'imposent aux sages-femmes inscrites au tableau de l'ordre ainsi qu'à toute sage-femme exécutant un acte professionnel dans les conditions prévues à l'article L. 4112-7.
- Les infractions à ces dispositions relèvent de la **juridiction disciplinaire** de l'ordre..

Les pharmaciens

Article R4235-1 CSP

- Les dispositions du présent chapitre constituent le code de déontologie des pharmaciens prévu à l'article L. 4235-1.
- Les dispositions du code de déontologie s'imposent à tous les pharmaciens et sociétés d'exercice libéral inscrits à l'un des tableaux de l'ordre.
- Elles s'imposent également aux étudiants en pharmacie autorisés à faire des remplacements dans les conditions fixées par les dispositions prises en application des articles L. 5125-21 et L. 6221-11.
- Les infractions à ces dispositions relèvent de **la juridiction disciplinaire de l'ordre**, sans préjudice des poursuites pénales qu'elles seraient susceptibles d'entraîner.
- (...°.
- Les pharmaciens qui exercent une mission de service public, notamment dans un établissement public de santé ou dans un laboratoire d'analyses de biologie médicale public, et qui sont inscrits à ce titre à l'un des tableaux de l'ordre, ne peuvent être traduits en chambre de discipline que sur la demande ou avec l'accord de l'autorité administrative dont ils relèvent.

La responsabilité disciplinaire

La chambre de discipline prononce, s'il y a lieu, l'une des peines suivantes :

- 1^o L'avertissement ;
- 2^o Le blâme avec inscription au dossier.
- 3^o L'interdiction, pour une durée maximum de cinq ans avec ou sans sursis, d'exercer la pharmacie ;
- 4^o L'interdiction définitive d'exercer la pharmacie

La responsabilité disciplinaire des pharmaciens

- **Article L4234-1-1 CSP**

En cas de faute professionnelle, les particuliers peuvent, dans des conditions déterminées par décret, saisir le conseil régional ou central compétent

- **Article R4234-1 CSP**

L'action disciplinaire contre un pharmacien ne peut être introduite que par ...le directeur régional des affaires sanitaires et sociales, le procureur de la République, un pharmacien inscrit à l'un des tableaux de l'ordre

**Merci de
votre attention**

Mentions légales

L'ensemble de cette œuvre relève des législations française et internationale sur le droit d'auteur et la propriété intellectuelle, littéraire et artistique ou toute autre loi applicable.

Tous les droits de reproduction, adaptation, transformation, transcription ou traduction de tout ou partie sont réservés pour les textes ainsi que pour l'ensemble des documents iconographiques, photographiques, vidéos et sonores.

Cette œuvre est interdite à la vente ou à la location. Sa diffusion, duplication, mise à disposition du public (sous quelque forme ou support que ce soit), mise en réseau, partielles ou totales, sont strictement réservées à l'université Joseph Fourier (UJF) Grenoble 1 et ses affiliés.

L'utilisation de ce document est strictement réservée à l'usage privé des étudiants inscrits à l'Université Joseph Fourier (UJF) Grenoble 1, et non destinée à une utilisation collective, gratuite ou payante.